

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2019

## JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 88

présenté par  
Mme Bourguignon

-----

**ARTICLE 5 QUATER**

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ou de droit public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5 *quater* vise à reconnaître au niveau législatif les contrats de parrainage, conclus entre le conseil départemental, le mineur émancipé ou le majeur de moins de 21 ans pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, et un employeur de droit privé.

Cet amendement vise à élargir la possibilité de conclure un contrat de parrainage à l'ensemble des employeurs, qu'ils soient de droit privé ou de droit public, afin d'améliorer le recours à ce dispositif de parrainage, qui favorise l'insertion professionnelle des jeunes majeurs vulnérables.